

III

(Informations)

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Hongrie, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie

(2002/C 324/13)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 129 du 31 mai 2002)

Page 19, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 19, au titre I «Objet», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle relevant du code NC 1002 00 00 vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 20, au titre III «Offres», le point 1, deuxième alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication: "Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie — [règlement (CE) n° 900/2002 — Confidentiel]".»

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Hongrie, de la Pologne, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Lettonie

(2002/C 324/14)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 129 du 31 mai 2002)

Page 18, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 18, au titre I «Objet», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre relevant du code NC 1001 90 99 vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.»

Page 19, au titre III «Offres», le point 1, deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication: "Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie — [règlement (CE) n° 899/2002 — Confidentiel]".»
